

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

COPALIS INDUSTRIE

62480 LE PORTEL

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\02_CAPECURE\COPALIS INDUSTRIE (CTPP Le Portel)Le Portel_000700788\2_Inspections\2022 07 27 Sécheresse\
Code AIOT : 0007000788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2022 dans l'établissement COPALIS INDUSTRIE implanté 220, rue du Petit Port B.P.239 62480 LE PORTEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le contexte particulier de l'alerte sécheresse des bassins versants côtiers du Boulonnais.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COPALIS INDUSTRIE
- 220, rue du Petit Port B.P.239 62480 LE PORTEL
- Code AIOT : 0007000788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement est situé en zone portuaire de Capécure à Le Portel. L'établissement est implanté sur un terrain de 15 480 m². Son voisinage comprend des bâtiments ou terrains industriels en activité ou non.

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 20/01/2010 au titre des rubriques 2221-1, 2240-

1, 2260-1, 2730 et 2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du 23/04/2014. Ce dernier a supprimé ou modifié l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/01/2010 excepté l'article 1.1 « bénéficiaire et portée de l'autorisation ».

La société COPALIS INDUSTRIE fabrique sur son site 4 grands types de produits :*

- un hydrolysat protéique,
- de la poudre aromatique de poisson,
- des ingrédients marins destinés à la diététique, la cosmétique ou les arômes,
- les farines et les huiles de poisson.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Alerte sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 4-1-1	/	Publication site internet de la préfecture, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Réduction de la consommation	Arrêté Préfectoral du 20/10/2020, article 1, 2 , 3 et 4	/	Sans objet
3	Usages de l'eau	Arrêté Préfectoral du 15/07/2022, article 3-2	/	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 4-1-1
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :
Origine de la ressource : Eau marine Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau Prélèvement au niveau bassin loubet, Boulogne-sur-mer Maximal annuel (m ³) : 2 190 000 Débit maximal (m ³) Horaire : 250 Journalier : 6 000 m ³
Réseau public Le portel Maximum : 54 000 m ³ annuel 8 m ³ heure 190 m ³ journalier
Constats : Pour l'année 2021, l'installation a consommé un total de 75 234 m ³ d'eau en provenance du réseau public alors qu'elle est autorisée à prélever 54 000m ³ /an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Publication site internet de la préfecture, mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réduction de la consommation
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2020, article 1, 2, 3 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, ETE / Plan d'action
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1</p> <p>La société COPALIS INDUSTRIE, dont le siège social est situé – 220 rue du Petit Port à Le Portel (62480) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé sur le territoire de la commune de Le Portel.</p>
<p>Article 2 - Étude technico-économique visant la réduction de la consommation en eau</p> <p>Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.</p> <p>L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport au prélèvement autorisé dans le réseau public à l'article 4.1.1 de son arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2014.</p> <p>L'étude comporte a minima les éléments suivants pour les trois sites exploités par COPALIS INDUSTRIE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etat actuel : définition des besoins en eau, inventaire et descriptions de l'ensemble des usages de l'eau liés aux procédés, aux nettoyages, aux refroidissements et aux autres usages y compris non industriels du site, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, état du réseau d'eau (étanchéité avec pourcentage de fuite estimé), plan d'entretien et de maintenance du réseau, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des prélèvements et consommations de l'établissement incluant une quantification pour chaque usage, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ; • Descriptions des actions de réduction structurelles ou conjoncturelles des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ; • Etude et analyse des possibilités : <ul style="list-style-type: none"> ◦ de réduction des prélèvements et de la consommation en eau, ◦ de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), ◦ de recyclage, ◦ d'augmentation du taux de concentration dans les tours aéroréfrigérantes, ◦ de mise en place de solutions alternatives (ex : refroidissement sec). Notamment un point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles sera fait. ◦ d'utilisation d'eau de mer en lieu et place d'eau potable ou industrielle. ◦ de réduction conjoncturelle de la consommation en eau en période de sécheresse • Etude des possibilités de synergie avec des industriels ou consommateurs d'eau voisins du site ; • Echéancier de mise en place des actions de réduction envisagées. <p>L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.</p>

Article 3 - Plan d'actions « sécheresse » visant à réduire de manière conjoncturelle la consommation en eau

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse » à partir de l'étude mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

Ce plan d'actions comporte une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes identifiées dans l'étude mentionnée à l'article 3 du présent arrêté qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % est visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse ;
- les actions concrètes identifiées dans l'étude mentionnée à l'article 3 du présent arrêté qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % est visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte sécheresse ;
- les actions concrètes identifiées dans l'étude mentionnée à l'article 3 du présent arrêté qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % est visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte renforcée sécheresse .

Le plan d'action précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Les actions identifiées dans ce plan d'action « sécheresse » établi par l'exploitant, pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, en révisant les actuelles dispositions spécifiques prévues à l'article 4.1.1 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23 avril 2014, encadrant le fonctionnement du site COPALIS INDUSTRIE.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de la Liane au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

Article 4

L'étude technico-économique demandée à l'article 2 et le plan d'actions demandé à l'article 3 du présent arrêté seront adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a remis son étude technico-économique visant la réduction de la consommation d'eau (AR de la préfecture en date du 23 juillet 2021).

L'étude comporte un état actuel des besoins en eau avec une description des usages. Une partie est consacrée à l'étude de l'utilisation d'une source d'eau alternative. Des essais avec une unité pilote se sont déroulés en 2021.

Un plan d'action sécheresse vient également d'être élaboré sous forme d'une procédure opérationnelle.

L'ETE est en attente d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Usages de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2022, article 3-2
Thème(s) : Risques chroniques, diminution des prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les entreprises doivent limiter au strictement nécessaire leur consommation d'eau. Le registre réglementaire doit être rempli hebdomadairement. »
« Le suivi particulier de dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires. » Tout rejet dans le milieu récepteur portant atteinte à la préservation des milieux, du fait d'un assèchement de la voie d'eau ou d'un débit insuffisant est proscrit. »
« A défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les autres ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE doivent diminuer leurs prélèvements dans le réseau d'eau potable de 10 % pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté. »
Constats : L'exploitant procède au relevé quotidien de ses consommations. Des relevés sont également réalisés sur chaque poste de production afin de détecter au plus tôt d'éventuelles dérives. L'exploitant indique être particulièrement vigilant sur son dispositif de traitement des eaux. Le déclenchement de l'alerte sécheresse pour les bassins versants côtiers du Boulonnais n'a pas eu pour effet immédiat la réduction de consommation du site, celle-ci étant dépendante de la production. Pour la semaine 28, du 11 au 17 juillet 2022, l'installation a consommé 1 201 m ³ d'eau potable pour 884 t de Matières Premières traitées (soit 1,35m ³ d'eau par tonne de Matières Premières traitées) ; Pour la semaine suivante, en période d'alerte sécheresse, l'installation a consommé 1 452m ³ d'eau potable pour 1 132 T de MPt (soit 1,28m ³ /t MPt). La différence de ratio étant due aux différentes lignes de productions. Suite au passage de l'inspection, l'exploitant a rédigé une procédure spécifique à usage de ses collaborateurs, rappelant les bonnes pratiques en cas d'alerte sécheresse (nettoyage à sec, utilisation des condensats pour le lavage de la cour...). Dans son courrier du 11 août 2022, à l'attention de madame la Sous-Préfète, l'exploitant indique également qu'il réorganise le planning de production pour favoriser les process nécessitant le moins d'eau jusqu'au 30 septembre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE 1

COPALIS
à Le PORTEL
Inspection du 27/07/2022
Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

**ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société
COPALIS INDUSTRIE
à Le Portel**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 janvier 2010 à la société COPALIS pour l'exploitation d'une unité de valorisation de sous produits de la transformation du poisson à l'adresse suivante 220, rue du Petit Port B.P.239 62480 LE PORTEL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation délivré le 23 avril 2014 à la société COPALIS à l'adresse suivante 220, rue du Petit Port B.P.239 62480 LE PORTEL ;

Vu l'article 4-1-1 de l'Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, susvisé qui dispose : « Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : (...) »

Origine de la ressource :

Réseau public Le portel

Maximum : 54 000 m³ annuel

8 m³ heure

190 m² journalier » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 27 juillet 2022 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Pour l'année 2021, l'installation a consommé un total de 75 234 m³ d'eau en provenance du réseau public alors qu'elle est autorisée à prélever 54 000 m³/an.

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4-1-1 de l'Arrêté Préfectoral du 23/04/2014 susvisé ;

3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils appauvissent la ressource ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COPALIS INDUSTRIE de respecter les

prescriptions et dispositions de l'article 4-1-1 de l'Arrêté Préfectoral du 23/04/2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 – La société COPALIS INDUSTRIE exploitant une installation de valorisation de sous produits de la transformation du poisson sise 220, rue du Petit Port B.P.239 62480 LE PORTEL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4-1-1 de l'Arrêté Préfectoral du 23/04/2014 susvisé en respectant une consommation maximale de 54 000 m³ d'eau du réseau public par an dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société COPALIS INDUSTRIE.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Monsieur le Maire de la commune de Le Portel
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.